

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2020

FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3092)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 84

présenté par
Mme Guévenoux

à l'amendement n° 83 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le 4° ne s'applique pas aux déplacements par transport public aérien en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution qui n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.